



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex
Affaire suivie par :
Karim BELHANAFI
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

20140253

Prouvy, le 17 septembre 2018

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST**

V3-KB/2018-210
Karim.belhanafi@developpement-durable.gouv.fr

- OBJET** : *Rapport de présentation au CODERST
Société JEFERCO SAS
Demande d'autorisation d'une unité de fabrication de granulés de bois et d'une centrale
biomasse sur la commune d'ANOR.*
- N° S3IC** : 070.6215
- Equipe** : V3
- REFERENCES** : *Dossier référencé CACINO171212/RACINO02795-01 déposé le 19 juillet 2017 en
préfecture du Nord
Rapport de demande de compléments de la DREAL du 27 septembre 2017
Courrier de réponse du pétitionnaire en date du 31 janvier 2018
Rapport de recevabilité de la DREAL du 19 mars 2018
Rapport du commissaire enquêteur du 28 juillet 2018*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : JEFERCO SAS
➤ **Siège social** : 138 rue de la Louvrière 59 000 LILLE
➤ **Adresse de l'établissement** : Zone d'Activités de Saint-Laurent 59 186
- Contact dans l'entreprise** : Monsieur Jean-François RODSADO, Président de la société JEFERCO
Mel : JEFERCO@wanadoo.fr
- **Activité principale** : Entrepôt de stockage de matières combustibles
- **Effectif** : 26

JEFERCO_ANOR_RAPCO_070.6215_17092018

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|---|
| 1.- Objet de la demande | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2.- Projet d'arrêté préfectoral |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 3.- Données cartographiques de l'établissement |
| 4.- Consultation et enquête publique | |
| 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 6.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE

La demande déposée le 19/07/2017 en Préfecture du Nord a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 27/09/2017. Ce rapport invitait l'exploitant à compléter son dossier. L'exploitant a donc complété son dossier sous la forme d'un mémoire en réponse rappelé en référence.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2018 prononçait la recevabilité du dossier et proposait à Monsieur le préfet du Nord la mise en œuvre de l'enquête publique et de la consultation des collectivités territoriales.

1.1.- Caractéristiques

La demande d'autorisation vise la création d'une unité de fabrication de granulés de bois (ou pellets), alternative aux énergies fossiles utilisées pour le chauffage, sur la commune d'Anor. La capacité de production annuelle est de l'ordre de 120 000 tonnes de granulés composés de :

- 48 % de bois vert (58 000 t/an) ;
- 10 % de bois de classe A (12 000 t/an) ;
- 42 % de mélange de classe A et B (50 000 t/an) ;

Le site est composé d'un bâtiment administratif de 220 m² environ et de 4 zones principales :

- le parc à bois (zone de stockage des billons);
- la zone de production des granulés;
- la zone de stockage des granulés;
- la zone de chargement des granulés pour l'expédition.

Le granulé de bois est obtenu par compression de sciures de bois préalablement séchées et calibrées. L'entreprise emploie 26 personnes à temps plein.

Le projet représente un investissement de 17,7 ME. Il se trouve sur le territoire de la commune d'Anor, dans le département du Nord (59), à environ 33 kilomètres au sud de Maubeuge. La commune s'étend jusqu'à la frontière Belge. Le projet est localisé à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville d'Anor étant à plus de 1000 mètres, et Fourmies à plus de 2000 mètres), au sein de la zone industrielle de Saint Laurent.

Le site est desservi par la Route Départementale 963 qui relie Jeumont à Hirson. Il dispose également d'un embranchement ferré qui rejoint la ligne Hirson - Charleville Mézières.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société JEFERCO SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) objet du présent rapport.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

Le projet est soumis à autorisation pour les rubriques ICPE suivante 1532 : stockage de bois et 2260 : pour le broyage et la granulation de substances végétales. D'autres activités tels que les silos de stockage (rubrique ICPE 2160), l'installation de transit (rubrique ICPE 2714), l'installation de combustion (rubrique ICPE 2910) et la station-service (rubrique ICPE 1435) sont elles du ressort de la simple déclaration.

Pour le rejet des eaux pluviales dans un ru, le projet est également soumis à déclaration sous la rubrique IOTA suivante 2.1.5.0.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter est formulée par la société JEFERCO SAS. Son capital social est de 700 000 €. L'investissement (17,7 M€) sera financé par l'intermédiaire de crédits baux pour la partie des investissements techniques du process (10,5 M€), d'un prêt bancaire amortissable pour la construction des bâtiments et des annexes (5 M€) et de subventions de l'ADEME et du Conseil Régional (2,2 M€). Le budget annuel de fonctionnement sera assuré par les recettes de la vente de granulés de bois (16/17 M€).

2.2.- Le site d'implantation

Les régions Hauts-de-France et Grand-Est possèdent un gisement forestier disponible important. Une implantation au plus proche du gisement forestier a été privilégiée afin de limiter l'impact du transport de la matière première (et donc l'impact CO₂). Afin d'assurer l'évacuation des granulés en grande quantité vers ses gros clients, JEFERCO SAS a également recherché un accès à une voie ferrée.

Les principaux clients ciblés par le projet JEFERCO sont:

- les centrales thermiques au charbon ;
- les chaudières biomasses privées et/ou publiques ;
- les particuliers.

Enfin, il a été recherché une capacité de production permettant une optimisation des conditions technico-économiques du fonctionnement de l'usine. Les critères pris en compte par JEFERCO pour le choix de son site sont donc les suivants:

- un site plutôt situé dans la partie sud-est de l'Avesnois pour prendre en compte la proximité des massifs forestiers;
- un site offrant un embranchement voie ferrée ou pouvant être relié facilement à un embranchement ferré existant;
- une superficie totale de 6 à 7 hectares au minimum;
- un habitat plutôt éloigné du site.

Plusieurs sites ont été étudiés, et le site d'Anor est le seul qui réponde à l'ensemble de ces critères. De plus, d'autres avantages au terrain sélectionné peuvent être soulignés :

- une desserte routière satisfaisante (route départementale ANOR/TRELON) est accessible directement;
- la compatibilité avec le PLU au regard de la vocation d'activités économiques du site est vérifiée.

Anor dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 16/06/2016. Le site se trouve en zone UE (zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales). Le projet est donc compatible avec le PLU.

Le projet a évolué régulièrement au cours du temps, en prenant en compte les différentes contraintes et enjeux recensés au cours des études (enjeux écologiques, paysagers et acoustiques notamment). Afin de préserver les zones humides et les habitats naturels sensibles, la zone d'implantation a vu sa taille réduite et a permis une définition exacte du périmètre des installations.

Cinq scénarios d'implantation ont été élaborés pour la conception du projet. Le projet final a notamment pris en compte les aspects suivants :

- redéfinition du process et abandon du principe du doublement de la capacité;**
 - capacité nominale de production arrêtée à 120 000 tonnes de pellets par an;
 - modification du process par abandon du stockage de sciure sèche.
- emprise des installations moins impactant;**
 - diminution des surfaces grâce à une installation plus compacte;
 - abandon d'une future extension.

- doublement de la voie ferrée au niveau de l'usine permettant le chargement de trains de 20 wagons.
- adéquation avec la topographie naturelle du terrain.

Le site d'étude s'inscrit dans une zone d'activités économiques comprenant déjà quelques bâtiments d'activités. Quelques habitats sont dispersés le long des axes routiers qui ceinturent le site. Le terrain présente, sur de légers dénivelés, un paysage typique de l'Avesnois avec des prairies et des haies bocagères. Des haies bordent notamment une bonne partie du site.

La superficie du site est d'environ 6,9 hectares. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 1,34 hectares.

Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II: le "Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt".

Au titre des zones Natura 2000, on recense plusieurs sites autour du projet :

- Deux Zones de Protection Spéciales (ZPS)** dans le périmètre éloigné du projet :
 - la "Forêt, bocage, étangs de Thiérache" à 1,2 km au sud du site d'étude ;
 - les "Forêts de Thiérache (Hirson et Saint Michel)" à 2,7 km au Sud-Ouest du site ;
- Un Site d'Importance Communautaire (SIC)** le "Massif forestier d'Hirson" se trouve à 3,6 km du site d'étude.
- Une zone spéciale de conservation (ZSC)** "Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne" se trouve à 400 m à l'Est du site d'étude.

Le site se trouve au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) "Forêts de Thiérache Trélon, Fourmies, Hirson, St Michel". Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques. Enfin, le projet se trouve au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA).

D'après les données disponibles, il apparaît que la commune d'Anor n'est pas concernée par la présence d'aucun monument historique classé ou inscrit et aucun site archéologique n'y est recensé.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

Les principaux documents du DDAE sont :

- une présentation du projet,
- une étude d'impact du projet sur son environnement,
- une étude de dangers,
- les résumés non techniques de ces études.

Ce dossier est complété par des annexes. Les principales annexes sont :

- différents plans; celui de localisation du projet au 1/25 000e, d'implantation de l'installation et de ses abords au 1/2 500e et de détail de l'usine au 1/500e.
- l'étude des risques sanitaires,
- du Pré-Diagnostic et des Diagnostics écologiques,
- l'étude acoustique,
- l'élément du dossier de demande de permis de construire modificatif,
- l'analyse du risque foudre,
- Calcul des besoins en eau d'extinction et des volumes à confiner.

3.1.1.- Eau

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public existant et utilisera également de l'eau de pluie.

• Réseau public

Cette eau sera utilisée pour :

- les sanitaires (200 m³/an) ;
- si besoin pour le nettoyage des installations et des aires imperméabilisées ;

- l'alimentation d'un poteau incendie qui sera installé sur le site ;
- l'alimentation de secours de l'électrofiltre par voie humide de traitement des fumées du sécheur lorsque le bassin tampon (hors réserve d'incendie) est vide : ce qui devrait être exceptionnel, le bassin tampon devrait permettre la fourniture d'eau pour l'électrofiltre pendant 45 jours sans pluie.

• Eau pluviale

L'eau de pluie sera utilisée pour :

- l'alimentation de l'électrofiltre par voie humide de traitement des fumées du sécheur : 20 m³/j d'eau de pluie collectée dans un bassin de 1260 m³ ;
- garantir le remplissage de la réserve incendie à hauteur de 300 m³.

Les rejets des eaux usées au réseau communal pour traitement par la station d'épuration d'Anor sont constitués des effluents sanitaires et du rejet des eaux de lavage de l'électrofiltre. Le gestionnaire des eaux NOREADE a donné son accord par courrier daté du 26/01/2018 pour traiter les effluents pour un maximum de 150 Equivalents habitants.

Les eaux pluviales seront récupérées dans un réseau spécifique et acheminées vers un bassin tampon de 1 260 m³, en passant préalablement par un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Le rejet se fait ensuite dans le fossé existant au Sud-Est du site avec un débit de fuite de 2,68 l/s. Cette valeur de débit est conforme avec la note de la DREAL Hauts-de-France du 30/01/2017.

La commune d'Anor se situe sur le territoire du SDAGE Artois-Picardie, dont la version 2016-2021 a été adoptée le 16/10/2015. De plus, la commune d'Anor fait partie du territoire du SAGE de la Sambre approuvé le 21/09/2012. Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de la Sambre.

Les réseaux hydrologiques les plus proches du site sont :

- A l'Ouest (sur le territoire de Fourmies) : le ruisseau de la Planchette ;
- A l'Est :
 - le ruisseau Monsieur, qui coule du Nord vers le Sud est un affluent de l'Anor ;
 - un chapelet de 3 étangs (étangs du ruisseau Monsieur) ;
 - Le ruisseau de Saint-Laurent qui prend naissance à proximité de la limite du site et rejoint un étang du ruisseau Monsieur ;
- Au Sud-Est :
 - un fossé, qui se prolonge par le ru et qui rejoint le ruisseau de Saint-Laurent ;
 - le ruisseau d'Anor qui rejoint la rivière de l'Oise ;

Les ruissellements en provenance du site rejoignent le bassin versant de l'Anor et donc de la rivière de l'Oise.

L'activité envisagée par JEFERCO SAS n'est pas à l'origine de pollution particulière. En effet, les produits utilisés dans le process sont naturels (bois), et aucun rejet aqueux potentiellement polluant n'est à prévoir du procédé.

Le seul produit polluant utilisé est le fuel, qui est contenu dans une cuve enterrée à double enveloppe de 60 m³, une station de distribution de carburant pour les chargeurs utilisés sur le site est prévue à côté de ce stockage, et elle est sur rétention. Le risque de pollution est donc faible.

Les eaux de ruissellements potentiellement chargées en hydrocarbures en raison du trafic de véhicules sont collectées par un réseau spécifique au niveau des zones imperméabilisées et envoyées vers un bassin tampon en passant préalablement par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Le rejet se fait ensuite dans le fossé situé au Sud-Est du site.

3.1.2.- Air

Les rejets atmosphériques du site seront constitués par :

- l'installation de combustion fonctionnant à la biomasse (rejet canalisé), qui constituera la source principale ;
- le trafic routier et ferroviaire lié à l'activité du site (rejets diffus) ;
- les émissions de poussières liées à l'activité du site (broyage et écorçage principalement).

La chaudière du site fonctionnant à la biomasse (écorces et plaquettes humides) aura une puissance nominale de 15 MW. Un analyseur est installé en sortie de cheminée pour vérifier la conformité des rejets atmosphériques de cette installation conformément à l'arrêté du 25/07/97.

Les installations de production étant essentiellement composées de machines de broyage du bois elles sont à l'origine d'émission de poussières en particulier lors de l'élaboration de la sciure nécessaire aux lignes de granulation. L'exploitant a donc prévu pour l'ensemble des machines susceptibles d'être à l'origine de diffusion de poussières des implantations en locaux fermés et munis de systèmes de captage et de recyclage des poussières supprimant ainsi tout risque d'émission à l'atmosphère.

Les envols de poussières sur les pistes et voiries pourront être atténués par un arrosage de celles-ci en période sèche.

3.1.3.- Bruit

Une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Les principales conclusions sont que l'environnement sonore local est très calme notamment de nuit. Il a donc été nécessaire de prévoir dès la conception du projet des mesures de protection acoustique.

La conception du projet a intégré les mesures d'atténuation suivantes :

- A l'exception de la chaudière, du sécheur et de certains convoyeurs, tous les équipements seront dans des bâtiments ;
- Le broyeur du bâtiment stockage plaquettes sera implanté dans un local spécifique et en fosse à -3 m de profondeur ;
- Le broyeur du bâtiment granulation sera implanté sous le bâtiment et en fosse à -3 m de profondeur ;
- Présence de 2 murs anti-bruit de 8 m de haut : un au nord du bâtiment écorçage/broyage et un entre les bâtiments stockage plaquettes et granulation ;
- Les murs des bâtiments seront en béton de 20 cm d'épaisseur (indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 54$ dB) ;
- La toiture sera en fibre de ciment (indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 19$ dB) ;
- Les portes seront traitées acoustiquement afin de respecter un indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 43$ dB ;
- Les ouvertures de prise et rejet d'air seront réduites au minimum et traitées acoustiquement
- Les convoyeurs seront entièrement capotés par des panneaux double-peau pour un indice d'affaiblissement $Rw+C \geq 28$ dB ;
- Mise en place de silencieux sur la bouche d'échappement du filtre du broyeur primaire et du refroidisseur disposeront de silencieux ;
- Le capotage du ventilateur de mise en dépression du sécheur et des ventilateurs foyers seront réalisés ;
- Des pièges à sons sur les prises d'air neuf et les rejets d'air dans la zone de séchage seront effectuées ;
- Un merlon sera mis en œuvre à l'est du site.

Le dimensionnement du merlon sera réalisé par un acousticien, à partir des données définitives de puissances acoustiques des équipements des constructeurs. Un acousticien sera missionné pour le suivi de chantier afin d'ajuster et de vérifier les traitements acoustiques à mettre en place.

Les calculs prévisionnels d'impact sonore des équipements pour le projet conduisent à des niveaux sonores résiduels L50 sur le site qui varient entre 37,0 dB(A) et 51,5 dB(A) en période diurne et entre 23,5 dB(A) et 44 dB(A) en période nocturne (à partir d'une modélisation 3D).

En conclusion, les traitements acoustiques spécifiques permettent des niveaux sonores en limite de propriété inférieure aux seuils réglementaires à savoir 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne. Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi une étude acoustique détaillée devra vérifier que l'ensemble des équipements techniques et éléments constructifs réellement mis en œuvre permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

3.1.4.- Déchets

Les déchets générés sur le site sont en majeure partie constitués :

- d'écorces : utilisation comme combustible pour la chaudière;
- de cendres produites par la chaudière et récupérées dans une benne en attendant leur enlèvement et compte tenu de leur qualité soit une valorisation agricole sera recherchée soit une évacuation en décharge sera réalisée.
- de déchets industriels banals en quantité moindre (déchets plastiques, ferraille).

Le site produira également des déchets d'ordures ménagères (en provenance des bureaux et des vestiaires). Les déchets seront entreposés, avant enlèvement et élimination par des prestataires agréés, selon le respect des conditions réglementaires.

L'installation créera des boues de sortie d'électrofiltre dont la destination reste encore à préciser :

- soit évacuation réseau d'assainissement si autorisation par le gestionnaire du réseau ;
- soit mélange avec la sciure humide pour recyclage dans le process ;
- soit évacuation vers centre de traitement déchets.

3.1.5.- Transports

Le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition sera de **31 camions en moyenne par jour**. Il est prévu une expédition des granulés par trains (75% des expéditions totales, soit 90 000 tonnes par an) ce qui représente environ **2 trains par semaine**. Les expéditions par routes concerneront essentiellement des livraisons à des faibles distances, ce qui limitera fortement l'impact sur le trafic.

Le trafic de véhicules légers (salariés et livraison) s'établit à environ 60 véhicules par jour.

L'impact du trafic supplémentaire engendré par le projet est faible par rapport au trafic existant à proximité du site.

3.1.6.- Impact sanitaire

Une évaluation des risques sanitaires a été produite en prenant en compte notamment les rejets de la chaudière ainsi que le trafic routier et ferroviaire générés par la société. Cette étude en l'état actuel des connaissances scientifiques, conclut que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du projet de centrale biomasse et d'unité de fabrication de granulés de bois porté par JEFERCO SAS est non significatif pour les populations recensées.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet a pris en compte les enjeux écologiques les plus importants sur le site, recensés lors des études faune/flore. En effet, les zones à enjeux forts ont été évitées en réduisant la taille du projet par rapport à son emprise initiale. Le projet est en conformité avec le PLU. Certes, le règlement du PLU précise que les haies préservées ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifiée en cas de travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.

La société JEFERCO confiera à la société TAUW une mission de suivi écologique lors de la phase des travaux :

- Avant le démarrage des travaux afin de mettre en place un balisage si besoin des zones sensibles et de sensibiliser l'équipe qui réalisera les travaux ;
- Durant le chantier afin de repérer les nids d'oiseaux remarquables et définir les modalités d'intervention ce qui permettra également de sensibiliser l'équipe du chantier pour préserver le milieu naturel environnant.

De plus, la société JEFERCO confiera également à la société TAUW une mission de suivi écologique sur 3 ans durant l'exploitation du site. Ce suivi permettra de suivre l'évolution des mesures mises en place, comme l'aménagement des pelouses, le bassin de rétention des eaux pluviales ou la haie bocagère et d'adapter leur gestion ou renforcer leur rôle écologique. Une comparaison avec les données initiales (habitats/faune/flore) sera réalisée à l'issue du suivi écologique.

3.1.7.1 Flore

Une caractérisation des habitats a été réalisée par le bureau d'étude Rainette en 2013, avec un complément par Tauw en 2017. Une espèce de plante protégée (Achillée sternutatoire) a par ailleurs été observée par la DDTM le 30/08/2017.

La station d'Achillée sternutatoire est située en dehors de l'emprise prévue des voiries et bâtiments, dans une zone qui sera occupée par des stockages de bois. Préalablement au démarrage des travaux, une reconnaissance sera réalisée afin de confirmer la présence de cette espèce et de délimiter son emprise exacte pour pouvoir la préserver.

Les haies existantes sur le site ont été préservées dans la mesure du possible. Afin de compenser la destruction des 170 ml de haies présentes sur le site, il est prévu des plantations de nouvelles haies sur un linéaire de 690 m au total. Un total de 520 ml de haies supplémentaires est prévu par rapport à l'existant, ce qui permettra d'améliorer la biodiversité locale, de recréer un maillage bocager et des corridors de déplacement pour les espèces.

La zone traversée par l'embranchement privé entre la voie existante et l'entrée du site correspond à des prairies pâturées (code Corine 38.1), dont l'intérêt est qualifié de moyen dans le diagnostic de la société Rainette et de faible dans le rapport de la société TAUW.

3.1.7.2 Faune

Le projet a cherché à éviter les zones à enjeux forts et les zones de nidification notamment. Sur la zone d'étude, les enjeux les plus forts concernent l'avifaune, typique du bocage avesnois, et qui comprend certaines espèces nicheuses protégées, notamment la chouette chevêche. Lors des travaux, afin de tenir compte des périodes de reproduction des espèces (août à février), l'arrachage des haies sera réalisé entre septembre et janvier.

Les habitats sensibles voisins, comme la mégaphorbiaie et la jonchaie, qui constitue par ailleurs une zone humide, pouvant accueillir des espèces protégées et servant de zones de chasse aux chiroptères ont été évités et ne sont pas dans le périmètre d'autorisation de l'installation. Il n'y a pas d'enjeu pour les amphibiens sur le site (le projet ne touche pas de zones humides), les enjeux sont moyens pour l'entomofaune et faibles pour les chiroptères (pas de gîtes). Les enjeux pour les reptiles se concentrent sur la zone humide en dehors du site.

Par ailleurs, l'aménagement d'un passage sous la voie ferrée au niveau du talweg est prévu afin de faciliter d'une part l'écoulement des eaux et d'autre part le passage éventuel de la petite faune. L'impact de cette voie ferrée est jugé non significatif en termes de destruction d'individus (environ 2 trains/semaines).

L'impact du projet est donc modéré sur l'avifaune et faible sur les autres espèces. Des habitats similaires à ceux touchés par le projet sont présents à proximité immédiate du site et peuvent être utilisés par les espèces impactées par le projet.

3.1.7.3 Paysage

Un arboretum est également prévu à l'entrée du site. Les espèces qui seront plantées seront des espèces locales et leur choix sera effectué par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le mode de gestion et l'entretien des plantations sera également défini en concertation avec le PNR. Ces mesures servent également à intégrer au mieux le projet dans le paysage local.

Il est envisagé de mettre en place des aménagements écologiques (plantations d'espèces hygrophiles) et d'adopter un mode de gestion permettant de valoriser le bassin de stockage des eaux pluviales qui sera créé, de manière à permettre l'accueil de la faune (amphibiens notamment). Ces mesures servent également à intégrer au mieux le projet dans le paysage local.

Le projet s'implante au sein d'une zone d'activités où sont présents quelques bâtiments d'activité. La construction du projet aura un impact au sein du paysage environnant, notamment la cheminée d'une hauteur de 31 m qui sera l'élément le plus visible.

Afin d'intégrer au mieux le projet dans le paysage local, des propositions d'aménagement du site ont été actées. Elles sont issues de la volonté de présenter une image qualitative du site exploité. Ces mesures sont les suivantes :

- utiliser le stockage des bois commun avec "clôture" du site et absorbant acoustique. Une haie végétale vient s'implanter sur la périphérie du terrain.
- replanter des arbres sur la partie Sud-Ouest du site, celle la plus proche du bâti existant, pour créer un masque végétal. Planter aussi la zone de talutage de la voie ferrée et la zone de retenue d'eau.
- "ceinturer" la partie fabrication par une clôture bois haute, afin de donner une unité esthétique, et offrir une lecture homogène et propre.
- le traitement de l'accès à l'usine, c'est-à-dire le prolongement de la voirie actuelle est important aussi dans la lecture et l'appréhension de l'usine. Cette voirie est bordée par l'arboretum sur sa gauche et par un fossé et des bocages sur sa droite.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de danger repose sur une analyse préalable de l'environnement de l'installation, des équipements de l'installation et du retour d'expérience. Ensuite une analyse préliminaire des risques a permis de mettre en évidence que les principaux scénarios d'accidents critiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation des effets et conséquences sur les enjeux-cibles identifiés au préalable sont l'incendie et l'explosion.

En effet l'utilisation de la matière première bois et son traitement tout au long du process (stockage des rondins, broyage, séchage, granulation et enfin stockage des pellets) peuvent être à l'origine d'un incendie sur le site. De plus les poussières générées au cours des différentes étapes du procédé de fabrication et en particulier lors du broyage avant la granulation et dans le stockage en silos peuvent être à l'origine d'une explosion.

Le scénario de pollution des sols bien que présent (fuite d'un système de lubrification par exemple) est considéré comme non significatif (zone d'effet limitée) tout comme les effets d'accidents liés aux moyens de transport.

Cette étude a pris en compte la gravité (gravité sur les personnes), l'intensité (distance d'atteinte maximale) et la probabilité de ces accidents retenus (fréquence d'occurrence par an). Une estimation de la cinétique de ces événements a été également prise en compte.

L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels liés à l'ensemble des activités de la société JEFERCO SAS sur son site d'exploitation de Anor a permis d'affirmer que les mesures de maîtrise des risques prévues et les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux permettent d'assurer un niveau de risque global compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE.

En particulier, la maintenance, la surveillance des équipements de transformation du bois, la formation du personnel intervenant, la conformité des machines avec les normes de conception en vigueur, ainsi que les procédures de sécurité, d'entretien et de travail sont autant d'éléments essentiels à la sécurité et au bon fonctionnement de l'unité de production des granulés de bois.

Par ailleurs, l'emplacement du site constitue également une mesure préventive du fait de la vulnérabilité modérée qu'il présente, et également du fait du respect de distances d'éloignement suffisantes vis-à-vis des infrastructures et des habitations.

Des dispositifs de détection de fumée seront installés dans les différents bâtiments. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés dans toutes les zones pouvant générer un risque incendie. Les équipements disposés dans les zones identifiées à risques d'explosion seront de type ATEX et dans les bâtiments de production/stockage les équipements électriques seront antidéflagrants.

Deux poteaux incendie sont présents (1 poteau public près de l'entrée de l'usine en zone publique, 1 poteau privé près du bâtiment granulation). L'eau destinée à alimenter le poteau incendie présent sur le site proviendra d'une réserve d'eau de 300 m³ hors gel localisée dans le bassin tampon.

Le volume d'eau nécessaire pour les besoins d'extinction d'un incendie est estimé à 120 m³ sur 2 heures soit un total de 240m³. Ce volume d'eau pourra être fourni :

- Soit par utilisation d'un poteau d'incendie et aspiration (60 m³/h) dans la réserve incendie ;
- Soit par utilisation uniquement de la réserve incendie, pour 120 m³/h.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction (environ 375 m³) sont confinées dans un bassin de tamponnement de 1 260 m³ qui sert également de tamponnement des eaux pluviales.

3.3.- Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activités, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement. L'exploitant propose une remise en état de type usage industriel en cohérence avec la PLU qui a classé cette zone en UE (zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales). Le Maire de la commune d'Anor que le propriétaire des terrains à savoir la Communauté de communes Sud Avesnois ont émis un avis favorable sur les conditions de remise en état du site.

3.4.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.5.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19/03/2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 09 mai 2018

Durée : 1 mois, du 01 juin 2018 au 30 juin 2018 inclus

Communes concernées : Anor, Fourmies, Ohain et Trélon (périmètre de 2 km autour du site)

Résultats :

D'après le commissaire enquêteur 419 observations ont été portées au registre d'enquête dont 347 ont pu être reprises (hors sujet, dépôts de documents non comptabilisés). 17 courriers ou notes, 19 mails et deux pétitions en ligne lancées le 19/03/2015 et 15/03/2016 (regroupant 1819 personnes) ont été produites.

Ces observations concernant principalement des demandes de précision peuvent être regroupées sous les thématiques suivantes :

- Biodiversité : la faune, la flore,
- Le paysage bocager de l'avesnois (destruction des haies)
- Santé de la population ;
- Les nuisances sonores, visuelles, olfactives et lumineuses ;
- Conséquences sur l'avenir des exploitants agricoles BIO ;

Il est à noter également que plusieurs observations recueillies demandaient l'organisation d'une réunion publique.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse en date du 20/07/2018 aux observations ainsi qu'aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable en date du 29 juillet 2018 à la demande présentée par la société JEFERCO pour les raisons suivantes :

- 1) Les orientations du PADD du PLU, telles que mentionnées dans le projet, ne sont pas respectées ;
- 2) Les objectifs du SCOT SAMBRE AVESNOIS ne sont pas respectés à savoir « Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :
 - Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir et préservant l'environnement
 - Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter) » ;
- 3) Plusieurs établissements recevant des populations dites « sensibles » (école, hôpitaux, maison de retraite, établissement de santé), ont été recensés dans un rayon de 3 km autour du site. Anor est situé dans une zone de concentration de fond en poussière (PM10 et PM2.5) importantes, et en conséquence « le projet impactera la qualité de l'air par les rejets de l'installation de combustion, des camions et des trains » ;
- 4) Aucune information n'est portée dans le dossier en ce qui concerne la centrale biomasse ;
- 5) Il est indéniable qu'il peut y avoir un risque de nuisances sonores subies par les riverains (broyeurs, ventilateurs, camions, train) est que les mesures d'atténuation stipulées au dossier (dont merlon ...) ne sont pas satisfaisantes ;
- 6) Le projet est établi sur des zones à enjeux forts (prairies centrales, prairies de fauche, mésophiles, haies). Il engendrera la destruction de milieux naturels (prairies – haies). Le PNR a localisé des haies présentes sur et autour du site constituant des habitats et des corridors écologiques. Les nouvelles haies plantées, ne pourront « remplacer » les haies détruites qui existent depuis plusieurs dizaines d'années ;
- 7) L'avenir des exploitations agricoles BIO est en jeu et sera remis en question par suite des risques sanitaires lié à l'ingestion des polluants atmosphériques. Des emplois sont menacés si ces établissements perdent leur label BIO ;

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

L'inspecteur des installations classées constate que l'enquête publique a recueilli une mobilisation importante de la population française et de l'étranger. Le dossier déposé ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire répondent aux observations du commissaire enquêteur :

- 1) Anor dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 16/06/2016. Le site se trouve en zone UE (zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales). Le projet est en conformité avec le PLU d'Anor.
- 2) Le SCOT SAMBRE AVESNOIS est bien respecté car le projet ne s'oppose pas au déploiement d'une activité agricole. Concernant le maillage bocager, 170 mètres de haies seront détruites mais près de 690 ml de haies seront replantés, ce qui permettra d'améliorer la biodiversité locale, de recréer un maillage bocager et des corridors de déplacement pour les espèces.
- 3) Le domaine d'étude retenu pour la réalisation de l'étude sanitaire est un carré de 6 km de côté. Les valeurs de concentration simulées permettent de cartographier l'impact des rejets autour du site et sur l'ensemble du domaine d'étude. Cette étude conclut que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du projet est non significatif pour les populations recensées.
- 4) La chaudière du site fonctionnant à la biomasse (écorces et plaquettes humides) aura une puissance nominale de 15 MW. Un analyseur est installé en sortie de cheminée pour vérifier la conformité des rejets atmosphériques de cette installation conformément à l'arrêté du 25/07/97.
- 5) Il a été nécessaire de prévoir dès la conception du projet des mesures de protection acoustique. Le dimensionnement du merlon sera réalisé par un acousticien, à partir des données définitives de puissances acoustiques des équipements des constructeurs.
Un acousticien sera missionné pour le suivi de chantier afin d'ajuster et de vérifier les traitements acoustiques à mettre en place (merlon, murs antibruit, ...) afin de respecter la réglementation en vigueur.
L'étude acoustique démontre que les traitements acoustiques spécifiques permettent des niveaux sonores en limite de propriété inférieure aux seuils réglementaires à savoir 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.
Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée, c'est pourquoi le dimensionnement des ouvrages de réduction acoustique a été prescrit et qu'une étude acoustique détaillée lors du fonctionnement de l'usine est prescrite afin d'évaluer la conformité des niveaux acoustiques avec la réglementation.
- 6) Le projet a pris en compte les enjeux écologiques les plus importants sur le site, recensés lors des études faune/flore. En effet, les zones à enjeux forts ont été évitées en réduisant la taille du projet par rapport à son emprise initiale.
Les habitats sensibles voisins, comme la mégaphorbiaie et la jonchaie, qui constituent par ailleurs une zone humide, pouvant accueillir des espèces protégées et servant de zones de chasse aux chiroptères ont été évités et se trouvent en dehors de l'implantation du projet. Il n'y a pas d'enjeu pour les amphibiens sur le site (le projet n'impact pas de zones humides), les enjeux sont moyens pour l'entomofaune et faibles pour les chiroptères (pas de gîtes). Les enjeux pour les reptiles se concentrent sur la zone humide en dehors site.
Un arboretum est également prévu à l'entrée du site. Les espèces qui seront plantées seront des espèces locales et leur choix sera effectué par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le mode de gestion et l'entretien des plantations sera également défini en concertation avec le PNR. Ces mesures servent également à intégrer au mieux le projet dans le paysage local.
- 7) L'étude des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet conclut à un impact non significatif pour les populations recensées.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Anor : Avis favorable

Ohain : Avis défavorable

Fourmies et Trélon : avis non communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet

4.4.- Avis des services

Lorsque les services ont proposés des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, il est précisé entre crochets [] le numéro de l'article concerné.

Agence Régionale de Santé : En absence d'avis rendu, l'avis de l'ARS est réputé favorable

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – avis en date du 15 février 2018 :

Un premier avis réservé a été rendu le 04/09/2017, complété par un avis favorable en date du 15/02/2018 sur ce dossier.

Les observations formulées par la DDTM concernent :

- la flore :

Deux espèces protégées (Ancolie commune, Achillée sternutatoire) et une espèce patrimoniale (Pommier sauvage) sont situées dans l'emprise du projet. Les dépôts de bois occupant 50% de l'espace non imperméabilisé, le pétitionnaire s'engage à conserver ces espèces protégées.

Le dossier indique que le Pommier sauvage ainsi que l'Ancolie commune présente au pied d'une haie seront maintenue lors de l'aménagement. Une bande tampon sera préconisée entre ces espèces et la zone de stockage de bois. Le dossier prévoit un balisage permanent de l'Achillée sternutatoire pour éviter de l'impacter pendant les travaux et pour la conserver [CHAPITRE 8.6]. La prairie doit être gérée par fauche exportatrice en juillet au plus tôt et aucune eau de ruissellement enrichie en matière organique ne doit venir enrichir le sol [CHAPITRE 8.6].

- la faune :

Le périmètre du projet n'impact pas les amphibiens et reptiles essentiellement liés aux zones humides. La Chouette chevêche est l'espèce la plus sensible, la localisation des cavités utilisées est nécessaire pour assurer sa conservation.

La DDTM note également que le projet apparaît cohérent avec le règlement de la zone UE du PLU de la commune d'Anor approuvé le 16 juin 2016.

Service Départemental d'Incendie et de Secours - avis en date du 15 février 2018 :

Un premier avis réservé a été rendu le 01/09/2017, complété par un avis favorable en date du 15/02/2018 sous réserve que l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous :

- L'accessibilité des secours :

Toutes les façades des bâtiments seront accessibles aux engins de secours [Article 7.6.1.3]. Par ailleurs, le SDIS précise les caractéristiques des voies engins [Article 7.6.1.2]. Le site doit permettre également la traversée de la voie ferrée par les engins de secours [Article 7.6.1.3].

- Défense extérieure contre l'incendie :

Le pétitionnaire doit s'assurer du contrôle technique du poteau d'incendie et de la réserve incendie et permettre au SDIS d'effectuer annuellement la reconnaissance opérationnelle. [Article 7.6.3.1]. Le pétitionnaire devra également s'assurer de la pérennité (en toute saison) du volume de la réserve incendie et une plateforme devra être aménagée respectant certaines caractéristiques [Article 7.6.3.1].

Les caractéristiques techniques ainsi que la signalisation de la réserve incendie doivent respecter les dispositions techniques du règlement de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 27 avril 2017) [Article 7.6.3.1].

Avant la mise en service, le procès verbal de réception du poteau d'incendie et de la réserve incendie indiquant le débit du poteau d'incendie et la capacité utile de la réserve devra être communiquée sans délai au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS [Article 7.6.3.1].

- Organisation de la sécurité :

Un plan schématique comportant les caractéristiques des plans d'intervention devra être affiché et mise à jour régulièrement à l'entrée de chaque bâtiment [Article 7.6.3.4].

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à différentes observations. Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse qui répond de manière générale à l'ensemble des questions évoquées lors de l'enquête publique.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17/04/2018 considère que le dossier présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique.

Les évolutions du projet et les aménagements projetés tels que la mise en place de murs anti-bruit et les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres de haies permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale insiste sur la prise en compte du ru qui traverse le site au titre de la continuité écologique et des impacts cumulés sur la ressource en bois.

La société JEFERCO a répondu au Préfet par courrier daté du 7 mai 2018 que le projet ne modifiera pas le tracé, ni le débit, ni le profil du ru situé sur la bordure Sud-est de l'emprise du site. Concernant la ressource en bois, la disponibilité régionale de bois de second choix d'industries et énergie (BIBE) ou de trituration est importante. Le prélèvement annuel (128 500 tonnes/an) nécessaire de bois vert d'origine forestière (95% feuillus - 5% résineux) pour l'usine représente moins de 3%. Une des particularités du projet consiste à utiliser du bois recyclé dans la composition du granulé selon un process protégé par un brevet. De plus, en région, il n'existe pas d'usine et/ou projet de même nature ayant le même type d'approvisionnement que le projet.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les services administratifs consultés ont émis un avis favorable. Dans le cadre de l'enquête publique, différentes observations ont été faites. L'exploitant a répondu par la production de son mémoire en réponse. Les réponses ont été jugées satisfaisantes par l'Inspection des Installations Classées.

Au vu de la prise en compte des enjeux du site et des engagements pris par le pétitionnaire, il est proposé à Monsieur le Préfet d'autoriser le projet JEFRECO, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral joint en annexe 2.

7. - SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société JEFERCO S.A.S. sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

Rédacteurs

Ingénieur des Travaux Publics de l'État,



Karim BELHANAFI

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations Classées »

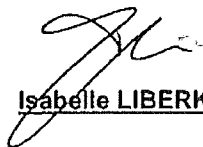


Isabelle LIBERKOWSKI

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

Prouvy, le 24 SEP. 2018
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe I : Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime *
ICPE			
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Billons : 108 000 m ³ . Plaquettes humides : 15 000 m ³ . Bois et déchets répondant à la définition de la biomasse destinés à la chaudière : 2 000 m ³ . Total: 125 000 m³	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Ateliers process (une partie de l'écorçage + broyage + séchage + granulation) : 4 135 kW Autres parties Ecorçage : 715 kW Divers (dont stockage pellets) : 140 kW Total : 4 990 kW	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Poste de distribution de fuel Volume annuel 700 m ³	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	3 à 5 silos de stockage de pellets de 1400 m ³ Total : 7 500 m³	DC

2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage en mélange de bois de classe A + bois de classe B</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 000 m³.</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...</p>	<p>L'installation de combustion fonctionne avec des plaquettes issues des écorces ou de déchets de bois non adjuvés.</p> <p>Puissance thermique de la chaudière : 15 MW.</p>	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve de stockage de fuel double enveloppe enterrée de 60m³ représentant moins de 50t au total</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....</p>	<p>Compresseur d'air à vis lubrifié</p> <p>Puissance électrique : 100 kW</p>	NC
IOTA			
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés</p>	<p>Rejet des eaux pluviales dans un ru</p> <p>La surface imperméabilisée drainée (toitures et voiries) est de 13 400 m² soit 1,34 ha</p>	D

	par le projet, étant : 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
--	--	--	--

- (1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées.

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 -- Portail internet <http://www.hauts-de-France.developpement-durable.gouv.fr/>